

# ECOLE A JOURNEE CONTINUE

## Le Château des Enfants

### REGLEMENT DE L'ECOLE A JOURNEE CONTINUE (EJC)

#### **Article I. Age**

L'Ecole à journée continue est ouverte à tous les enfants scolarisés à Tavannes, de 4 à 16 ans, c'est-à-dire de la première à la 11<sup>ème</sup> année Harmos.

#### **Article II. Horaire**

L'Ecole à journée continue est ouverte du lundi au vendredi, de 6h30 à 8h20 et de 11h50 à 17h30 pendant les périodes scolaires.  
Lors de congés exceptionnels de l'école, l'EJC est ouverte de 6h30 à 17h30.

#### **Article III. Tarif**

1. Les tarifs sont calculés sur la base :

a) du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu annuel déterminant)

b) de la durée de la prise en charge

c) de la taille de la famille

d) d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux et d'un tarif maximal déterminé en fonction des coûts normatifs des prestations.

#### **Article IV. Revenu annuel déterminant**

1. Le revenu annuel déterminant est calculé en prenant en compte la situation financière de l'année précédente. Il comprend :

a) le salaire net selon le certificat de salaire;

b) d'autres sources de revenus :

- le revenu de remplacement imposable (hors aide sociale) ;

- les contributions d'entretien perçues ;

- les allocations familiales si elles ne sont pas déjà incluses dans le salaire net ;

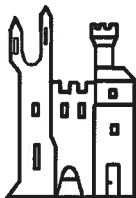
c) cinq pour cent de la fortune nette (fortune brute moins les dettes) ;

d) pour les personnes exerçant une activité indépendante, le bénéfice commercial imposable figurant dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années) ;

e) les contributions d'entretien versées à l'un des parents ou à des enfants vivant en dehors du foyer doivent être déduites du revenu déterminant.

2. Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun, l'émolument est fixé en prenant en compte les deux revenus.

3. Pour les couples vivant en concubinage mais n'ayant pas d'enfants en commun, les deux revenus ne sont additionnés qu'après cinq ans de vie commune effective.



# ECOLE A JOURNEE CONTINUE

## Le Château des Enfants

4. Les parents doivent remplir un formulaire pour le calcul du revenu déterminant et joindre la décision de taxation de l'année précédente.
5. Si les parents n'apportent pas les preuves servant à établir le revenu déterminant, l'émolument maximal sera réclamé.
6. Les parents sont tenus d'informer l'Ecole à journée continue lors de changement de situation.
7. Une facture mensuelle est adressée aux parents.  
Toute journée inscrite sera facturée repas compris.

### **Article V. Facturation**

1. Une facture mensuelle est établie sur la base de l'inscription semestrielle.
2. Toute facture est payable à 30 jours. L'Ecole à journée continue peut facturer tout frais de recouvrement. En cas de non-paiement, l'Ecole à journée continue se réserve le droit de refuser la garde de l'enfant, jusqu'au règlement du cas.
3. Toute journée réservée mais non fréquentée devra être facturée.
4. Tout retard de plus de 30 minutes après la fermeture de l'Ejc :
  - a) sera facturé en supplément aux parents
  - b) sera communiqué à la police si aucun avis préalable n'est obtenu des parents

### **Article VI. Inscription**

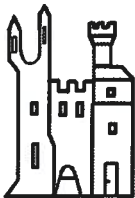
- a) L'enfant est inscrit pour un semestre :  
Août - janvier avec inscription en mai.  
Février - juillet avec inscription en décembre.
- b) Aucun changement d'horaire ne sera pris en compte en cours de semestre.
- c) Sans résiliation écrite selon l'Art. XIII, le contrat est reconduit automatiquement de semestre en semestre.

### **Article VII. Alimentation**

- a) Des repas équilibrés et variés seront offerts aux enfants.
- b) Si nécessaire, il est tenu compte du régime alimentaire de l'enfant (allergie, différence culturelle).
- c) Toute allergie est attestée par un certificat médical.

### **Article VIII. Maladie et absences**

- a) Les parents s'engagent à signaler à la personne responsable de l'Ecole à journée continue tout problème de santé rencontré par leur(s) enfant(s). Lors de maladies contagieuses (varicelle, rougeole, scarlatine, etc.) ou lors d'autres maladies qui empêcheraient l'enfant de se rendre à l'école, les enfants ne seront pas admis à l'Ecole à journée continue. Lors d'autres maladies potentiellement contagieuses, prière d'avertir le, la responsable avec l'assurance que la confidentialité sera strictement respectée.
- b) Les absences sont à signaler avant le début de la prise en charge.



# ECOLE A JOURNEE CONTINUE

## Le Château des Enfants

### **Article IX. Assurance**

Les enfants qui fréquentent l'Ecole à journée continue doivent être assurés contre la maladie et les accidents ainsi qu'en responsabilité civile privée.

### **Article X. Matériel, équipement**

L'enfant doit être équipé d'une paire de pantoufles et d'une brosse à dents.

### **Article XI. Retour à domicile**

Les trajets aller et retour entre l'Ecole à journée continue et le domicile se font sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

### **Article XII. Vacances**

a) Un formulaire spécifique pour l'inscription sera remis aux parents par la direction de l'Ecole à journée continue.

Ce document sera à retourner un mois avant le début des vacances.

b) Toute inscription en dehors des délais ne sera pas prise en compte.

c) Toute inscription sera facturée.

Afin de permettre l'organisation d'activités régulières, les horaires minimaux d'inscription sont de 9h à 11h30 et de 14h à 16h. Il n'y a ni départ ni arrivée durant ces horaires.

L'ouverture de l'école à journée continue durant les vacances scolaires n'étant pas une prestation obligatoire, le conseil municipal se réserve le droit de supprimer ce service.

### **Article XIII. Résiliation**

Les parents ne désirant plus confier leur(s) enfant(s) à l'Ecole à journée continue doivent en informer par écrit le, la responsable au moins un mois avant la fin d'un semestre. Au mois de décembre (février – juillet) et mai (août – janvier).

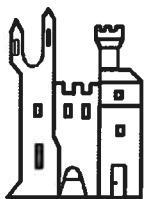
### **Article XIV. Dispositions générales**

La direction de l'Ecole à journée continue et la commission des écoles décident de chaque cas litigieux qui leur est soumis.

Au nom de la commission des écoles

La présidente  
Caroline Gyger

la directrice ejc  
Sandra Besson-Wölfli



# ECOLE A JOURNEE CONTINUE

## Le Château des Enfants

REGLEMENT POUR LES VACANCES DE L'ECOLE A JOURNEE CONTINUE (EJC)

### **Article I. Age**

L'Ecole à journée continue est ouverte à tous les enfants scolarisés, de 4 à 16 ans, c'est-à-dire de la première à la 11<sup>ème</sup> Hamos.

### **Article II. Horaire**

L'Ecole à journée continue est ouverte du lundi au vendredi, de 6h30 à 17h30.

### **Article III. Tarif**

1. Les tarifs sont calculés sur la base :

a) du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu annuel déterminant)

b) de la durée de la prise en charge

c) de la taille de la famille

d) d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux et d'un tarif maximal déterminé en fonction des coûts normatifs des prestations.

2. Les tarifs sont fixés sur une base horaire.

### **Article IV. Revenu annuel déterminant**

1. Le revenu annuel déterminant est calculé en prenant en compte la situation financière de l'année précédente. Il comprend :

a) le salaire net selon le certificat de salaire;

b) d'autres sources de revenus :

- le revenu de remplacement imposable (hors aide sociale) ;

- les contributions d'entretien perçues ;

- les allocations familiales si elles ne sont pas déjà incluses dans le salaire net ;

c) cinq pour cent de la fortune nette (fortune brute moins les dettes) ;

d) pour les personnes exerçant une activité indépendante, le bénéfice commercial imposable figurant dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années) ;

e) les contributions d'entretien versées à l'un des parents ou à des enfants vivant en dehors du foyer doivent être déduites du revenu déterminant.

2. Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun, l'émolument est fixé en prenant en compte les deux revenus.

3. Pour les couples vivant en concubinage mais n'ayant pas d'enfants en commun, les deux revenus ne sont additionnés qu'après cinq ans de vie commune effective.

4. Les parents doivent remplir un formulaire pour le calcul du revenu déterminant et joindre la décision de taxation de l'année précédente.

5. Si les parents n'apportent pas les preuves servant à établir le revenu déterminant, l'émolument maximal sera réclamé.

6. Les parents sont tenus d'informer l'Ecole à journée continue lors de changement de situation.

7. Une facture pour chaque période de vacances est adressée aux parents. Toute journée inscrite sera facturée repas compris.

#### **Article V. Facturation**

1. Une facture est établie selon la prise en charge.

2. Toute facture est payable à 30 jours. L'Ecole à journée continue peut facturer tout frais de recouvrement. En cas de non-paiement, l'Ecole à journée continue se réserve le droit de refuser la garde de l'enfant, jusqu'au règlement du cas.

3. Toute journée réservée mais non fréquentée devra être facturée.

4. Le non respect des horaires répété fera l'objet d'une amende.

#### **Article VI. Inscription**

a) L'enfant est inscrit un mois avant le début des vacances.

b) Aucun changement d'horaire ne sera pris en compte après l'inscription

c) Toute inscription en dehors des délais ne sera pas prise en compte.

d) Toute inscription sera facturée.

#### **Article VII. Alimentation**

a) Des repas équilibrés et variés seront offerts aux enfants.

b) Si nécessaire, il est tenu compte du régime alimentaire de l'enfant (allergie, différence culturelle).

c) Toute allergie est attestée par un certificat médical.

#### **Article VIII. Maladie et absences**

a) Les parents s'engagent à signaler à la personne responsable de l'Ecole à journée continue tout problème de santé rencontré par leur(s) enfant(s). Lors de maladies contagieuses (varicelle, rougeole, scarlatine, etc.). Lors de maladies qui empêcheraient l'enfant de se rendre à l'école en tant scolaire, les enfants ne seront pas admis à l'Ecole à journée continue. Lors d'autres maladies potentiellement contagieuses, prière d'avertir le, la responsable avec l'assurance que la confidentialité sera strictement respectée.

b) Les absences sont à signaler avant le début de la prise en charge.

**Article IX. Assurance**

Les enfants qui fréquentent l'Ecole à journée continue doivent être assurés contre la maladie et les accidents ainsi qu'en responsabilité civile privée.

**Article X. Matériel, équipement**

L'enfant doit être équipé d'une paire de pantoufles et d'une brosse à dents.

**Article XI. Retour à domicile**

Les trajets aller et retour entre l'Ecole à journée continue et le domicile se font sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

**Article XII. Vacances**

a) Un formulaire spécifique pour l'inscription sera remis aux parents par la direction de l'Ecole à journée continue.

Ce document sera à retourner un mois avant le début des vacances.

b) Toute inscription en dehors des délais ne sera pas prise en compte.

c) Toute inscription sera facturée.

Afin de permettre l'organisation d'activités régulières, les horaires minimaux d'inscription sont de 9h à 11h30 et de 14h à 16h. Il n'y a ni départ ni arrivée durant ces horaires.

L'ouverture de l'école à journée continue durant les vacances scolaires n'étant pas une prestation obligatoire, le conseil municipal se réserve le droit de supprimer ce service.

**Article XIII. Dispositions générales**

La direction de l'Ecole à journée continue et la commission des écoles décident de chaque cas litigieux qui leur est soumis.

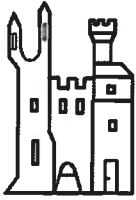
Au nom de la commission des écoles

La présidente  
Caroline Gyger



la directrice ejc  
Sandra Besson





# ECOLE A JOURNEE CONTINUE

## Le Château des Enfants

### REGLEMENT DU SERVICE DES DEVOIRS SURVEILLES

#### **Article I. Généralités**

Le service des devoirs surveillés est géré par la direction de l'Ecole à journée continue (Ejc) sous la responsabilité de commission des écoles. Il a pour but d'apporter aux enfants qui ont une aide insuffisante à la maison le soutien nécessaire à l'accomplissement des devoirs. Il ne se substitue en aucun cas à une garderie. Une fois les devoirs terminés, l'enfant quitte le service.

#### **Article II. Admission**

Le service des devoirs surveillés est ouvert à tous les enfants scolarisés à Tavannes.

#### **Article III. Horaire**

Le service des devoirs surveillés est ouvert les lundis – mardis – jeudis de 15h00 – 17h30 et les mercredis de 13h30 – 15h00. Il est fermé lors des congés spéciaux de l'école.

#### **Article IV. Tarif**

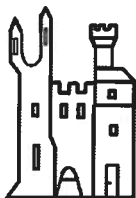
1. Les tarifs sont calculés sur la base :

- a) du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu annuel déterminant)
- b) du nombre de jours de prise en charge
- c) de la taille de la famille
- d) d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux et d'un tarif maximal déterminé en fonction des coûts normatifs des prestations.

#### **Article V. Revenu annuel déterminant**

1. Le revenu annuel déterminant est calculé en prenant en compte la situation financière de l'année précédente. Il comprend :

- a) le salaire net selon le certificat de salaire;
- b) d'autres sources de revenus :
  - le revenu de remplacement imposable (hors aide sociale) ;
  - les contributions d'entretien perçues ;
  - les allocations familiales si elles ne sont pas déjà incluses dans le salaire net ;
- c) cinq pour cent de la fortune nette (fortune brute moins les dettes) ;
- d) pour les personnes exerçant une activité indépendante, le bénéfice commercial imposable figurant dans la déclaration d'impôt (moyenne des trois dernières années) ;



# ECOLE A JOURNEE CONTINUE

## Le Château des Enfants

- e) les contributions d'entretien versées à l'un des parents ou à des enfants vivant en dehors du foyer doivent être déduites du revenu déterminant.
2. Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun, l'émolument est fixé en prenant en compte les deux revenus.
  3. Pour les couples vivant en concubinage mais n'ayant pas d'enfants en commun, les deux revenus ne sont additionnés qu'après cinq ans de vie commune effective.
  4. Les parents doivent remplir un formulaire pour le calcul du revenu déterminant et joindre la décision de taxation de l'année précédente.
  5. Si les parents n'apportent pas les preuves servant à établir le revenu déterminant, l'émolument maximal sera réclamé.
  6. Les parents sont tenus d'informer l'Ecole à journée continue lors de changement de situation.
  7. Une facture mensuelle est adressée aux parents.  
Toute journée inscrite sera facturée repas compris.

### **Article VI. Facturation**

1. Une facture mensuelle est établie sur la base d'un décompte semestriel.
2. Toute facture est payable à 30 jours. L'Ecole à journée continue peut facturer tout frais de recouvrement. En cas de non-paiement, l'Ecole à journée continue se réserve le droit de refuser la prise en charge de l'enfant, jusqu'au règlement du cas.
3. Toute journée réservée mais non fréquentée devra être facturée.

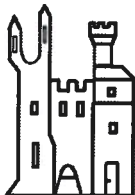
### **Article VII. Inscription**

- a) L'enfant est inscrit pour un semestre :  
Août - janvier avec inscription en mai.  
Février - juillet avec inscription en décembre.
- b) Aucun changement d'horaire ne sera pris en compte en cours de semestre.
- c) Sans résiliation écrite, selon l'Art. XIII, le contrat est reconduit automatiquement de semestre en semestre.

### **Article VIII. Absences**

Le service tient un contrôle précis de la présence des enfants et informe les parents en cas d'absence non motivée.  
Toute absence est à signaler avant le début de la prise en charge.





# ECOLE A JOURNEE CONTINUE

## Le Château des Enfants

### **Article IX. Assurance**

Les enfants qui fréquentent le service des devoirs surveillés doivent être assurés contre la maladie et les accidents ainsi qu'en responsabilité civile privée.

### **Article X. Matériel, équipement**

L'enfant doit être équipé d'une paire de pantoufles et du matériel scolaire nécessaire à l'exécution des devoirs.

### **Article XI. Trajets**

Les trajets aller et retour entre l'école, le service des devoirs surveillés et le domicile se font sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

### **Article XII. Vacances**

**Le service est fermé durant les vacances scolaires**

### **Article XIII. Résiliation**

Les parents ne désirant plus confier leur(s) enfant(s) au service des devoirs surveillés doivent en informer par écrit la direction de l'Ejc au moins un mois avant la fin d'un semestre. Au mois de décembre (février - juillet) et mai (août - janvier).

### **Article XIV. Dispositions générales**

La direction de l'Ecole à journée continue et la commission des écoles décident de chaque cas litigieux qui leur est soumis.

Au nom de la commission des écoles

La présidente  
Caroline Gyger

la directrice ejc  
Sandra BessonWölfli